



DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 30 juin 2021
introduisant un nouveau cadre de protection des données
à l'Office européen des brevets

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS,

Vu la Convention sur le brevet européen, et notamment ses articles 10, paragraphe 2, lettre c, et 33, paragraphe 2, lettre b,

Vu le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "le statut"),

Vu les Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets,

Vu l'autonomie organisationnelle et l'indépendance juridictionnelle des chambres de recours,

Sur proposition du Président de l'Office européen des brevets et après consultation du Comité consultatif général et du Président des chambres de recours,

DÉCIDE :

I. Modifications du statut

Article premier

L'article 2, paragraphe 1 du statut est remplacé par le texte suivant (les éléments nouveaux sont soulignés) :

"(1) Il est institué au sein de l'Office :

- a) un comité du personnel,
- b) un Comité consultatif général,
- c) des commissions de discipline,
- d) une commission de recours,
- e) des comités pour la santé, l'ergonomie et la sécurité au travail,
- f) une commission d'évaluation,
- g) un comité paritaire sur les articles 52 et 53,
- h) un comité de la protection des données

qui exercent les attributions prévues au présent statut".

Article 2

L'article 109, paragraphe 3 du statut est remplacé par le texte suivant (les éléments nouveaux sont soulignés) :

"(3) Les rapports d'évaluation visés à l'article 47bis et les décisions individuelles prises conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'application des articles premier ter et 32bis sont exclus de la procédure de réexamen."

Article 3

L'article 110, paragraphe 2 du statut est remplacé par le texte suivant (les éléments nouveaux sont soulignés) :

"(2) Les décisions individuelles suivantes sont exclues de la procédure de recours interne :

- a) Les décisions individuelles prises au sujet des demandes présentées par les agents en vue de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans conformément à l'article 54, paragraphe 1 ;

- b) les décisions individuelles prises après consultation de la commission de discipline conformément à l'article 103 ;
- c) les décisions individuelles prises après consultation du comité paritaire conformément à l'article 53ter, paragraphe 4 ;
- d) les décisions individuelles prises au sujet des demandes présentées par les agents en vue d'exercer leur activité en dehors des locaux de l'Office conformément à l'article 55bis et aux instructions relatives à son application ;
- e) les rapports d'évaluation visés à l'article 47bis ;
- f) les décisions individuelles prises conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'application des articles premier ter et 32bis."

Article 4

Le nouvel article premier ter suivant est inséré dans le statut :

"Article premier ter

Protection des données à caractère personnel

- (1) L'Office s'efforce d'assurer le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel de toutes les personnes dont les données sont traitées par l'Office, et à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes à cet égard.
- (2) Le présent article, l'article 32bis et leur règlement d'application s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par l'Office, en tout ou en partie par des moyens automatisés, ainsi qu'au traitement par l'Office, autrement que par des moyens automatisés, de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ; aux fins de l'application de ces dispositions, il est tenu dûment compte de l'indépendance des chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles. Le champ d'application du présent article, de l'article 32bis et de leur règlement d'application s'étend à toutes les personnes physiques non visées par l'article premier, dont les données à caractère personnel sont traitées par l'Office.
- (3) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour ces libertés et droits fondamentaux. De telles données à caractère personnel ne doivent être traitées que si les conditions spécifiques énoncées dans le règlement d'application des articles premier ter et 32bis sont réunies. Ces données à caractère personnel peuvent comprendre les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique étant entendu que l'utilisation des expressions "race" et "origine raciale" dans le présent statut et ses règlements d'application ne doit pas être interprétée comme impliquant que l'Organisation européenne des brevets adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes.

- (4) L'Office s'efforce de mettre en place des mesures qui facilitent l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent statut et par ses règlements d'application, y compris les moyens de demander et, le cas échéant, d'obtenir sans frais, notamment, l'accès aux données à caractère personnel, et leur rectification ou leur effacement, ainsi que l'exercice d'un droit d'opposition.
- (5) Lorsque des données à caractère personnel pourraient être traitées de manière licite parce que le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, la personne concernée a néanmoins le droit de s'opposer au traitement de toute donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière. Il devrait incomber au responsable du traitement de prouver que ses intérêts légitimes impérieux prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Article 5

Le nouvel article 32bis suivant est inséré dans le statut :

Article 32bis

Mécanismes de contrôle de la protection des données

- (1) Le responsable de la protection des données surveille l'application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et conseille les différentes unités opérationnelles de l'Office sur le respect de leurs obligations. Le responsable de la protection des données fournit aux unités opérationnelles la documentation opérationnelle nécessaire à l'application concrète du présent article et de son règlement d'application, notamment sous la forme de procédures de travail, de manuels, de formulaires et de modèles.
- (2) Le comité de la protection des données veille à ce que les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, y compris leur droit à la protection des données, soient respectés dans l'application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. À cette fin, il assure un contrôle indépendant, effectif et impartial des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel.
- (3) L'Office offre aux personnes concernées des voies de recours effectives et rapides dans le but de garantir le respect des exigences en matière de protection des données ainsi que des droits des personnes concernées, qui comprennent le droit d'engager un recours juridictionnel effectif et d'introduire une action en réparation.
- (4) Le responsable de la protection des données, ainsi que tout suppléant, s'acquitte de ses tâches et exerce ses pouvoirs indépendamment de toute ingérence interne ou externe.
- (5) Le comité de la protection des données s'acquitte de ses tâches et exerce ses pouvoirs indépendamment de toute ingérence interne ou externe.

- (6) Le responsable de la protection des données rend compte régulièrement au Conseil d'administration de la mise en œuvre du cadre de protection des données à l'Office.
- (7) Aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, les chambres de recours peuvent déroger aux dispositions ci-dessus en application de dispositions relatives à un mécanisme de contrôle indépendant.
- II. Nouveau règlement d'application de l'article premier ter (protection des données à caractère personnel) et de l'article 32bis (mécanismes de contrôle de la protection des données) du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets**

Article 6

Le règlement d'application des articles premier ter et 32bis (protection des données à caractère personnel et mécanismes de contrôle de la protection des données) du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets, figurant à l'annexe 1 de la présente décision, est adopté.

III. Entrée en vigueur

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait à Munich, le 30 juin 2021

Par le Conseil d'administration
Le Président



Josef KRATOCHVÍL

Annexe 1 : Règlement d'application des articles premier ter et 32bis du statut (protection des données à caractère personnel et mécanismes de contrôle de la protection des données)

ANNEXE 1

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER TER ET 32BIS DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DES AUTRES AGENTS DE L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

TABLE DES MATIÈRES

Objet	Page
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE PREMIER FINALITÉ	11
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	11
ARTICLE 3 DÉFINITIONS	11
II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	13
ARTICLE 4 PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	13
ARTICLE 5 LICÉITÉ DU TRAITEMENT	14
ARTICLE 6 TRAITEMENT À UNE AUTRE FIN COMPATIBLE	14
ARTICLE 7 CONDITIONS APPLICABLES AU CONSENTEMENT	14
ARTICLE 8 TRANSMISSION DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL À DES AUTORITÉS PUBLIQUES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS CONTRACTANTS ET À L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE D'UN ÉTAT CONTRACTANT	15
ARTICLE 9 TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	16
ARTICLE 10 DÉROGATIONS POUR DES SITUATIONS PARTICULIÈRES	16
ARTICLE 11 TRAITEMENTS PORTANT SUR DES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	17
ARTICLE 12 TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX CONDAMNATIONS PÉNALES ET AUX INFRACTIONS	18
ARTICLE 13 TRAITEMENT NE NÉCESSITANT PAS D'IDENTIFICATION	18
ARTICLE 14 GARANTIES APPLICABLES AU TRAITEMENT À DES FINS ARCHIVISTIQUES DANS L'EXERCICE LÉGITIME DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DONT EST INVESTI LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT, À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU HISTORIQUE OU À DES FINS STATISTIQUES	19
III. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	19
ARTICLE 15 TRANSPARENCE ET MODALITÉS DE L'EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	19
ARTICLE 16 INFORMATIONS À FOURNIR LORSQUE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT COLLECTÉES AUPRÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	20
ARTICLE 17 INFORMATIONS À FOURNIR LORSQUE LES DONNÉES À	

	CARACTÈRE PERSONNEL N'ONT PAS ÉTÉ COLLECTÉES AUPRÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	20
	ARTICLE 18 DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	21
	ARTICLE 19 DROIT DE RECTIFICATION	22
	ARTICLE 20 DROIT À L'EFFACEMENT ("DROIT À L'OUBLI")	22
	ARTICLE 21 DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT	23
	ARTICLE 22 DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES	24
	ARTICLE 23 DROIT D'OPPOSITION DE LA PERSONNE CONCERNÉE	24
	ARTICLE 24 PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE, Y COMPRIS LE PROFILAGE	24
	ARTICLE 25 LIMITATION DES DROITS	25
IV.	RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT	26
	ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT	26
	ARTICLE 27 PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET PAR DEFAUT	26
	ARTICLE 28 RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET RESPONSABLES DÉLEGUÉS DU TRAITEMENT	26
	ARTICLE 29 RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT	27
	ARTICLE 30 SOUS-TRAITANT	27
	ARTICLE 31 TRAITEMENT EFFECTUÉ SOUS L'AUTORITÉ DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT OU DU SOUS-TRAITANT	28
	ARTICLE 32 REGISTRES DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT	28
V.	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DU TRAITEMENT	29
	ARTICLE 33 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DU TRAITEMENT	29
	ARTICLE 34 NOTIFICATION ET COMMUNICATION D'UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	29
	ARTICLE 35 CONFIDENTIALITÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	30
	ARTICLE 36 PROTECTION DES INFORMATIONS TRANSMISES OU LIÉES À L'ÉQUIPEMENT TERMINAL DES UTILISATEURS ET DES INFORMATIONS QUI Y SONT STOCKÉES, TRAITÉES OU COLLECTÉES	30
	ARTICLE 37 ANNUAIRES D'UTILISATEURS	30
	ARTICLE 38 ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES ET CONSULTATION PRÉALABLE	30
	ARTICLE 39 CONSULTATION PRÉALABLE DU COMITÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES	32
VI.	INFORMATION ET CONSULTATION	32

	ARTICLE 40 INFORMATION ET CONSULTATION DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES	32
VII.	DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	32
	ARTICLE 41 NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNEES	32
	ARTICLE 42 FONCTION DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES	32
	ARTICLE 43 TÂCHES DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNEES	33
	ARTICLE 44 RESPONSABLES SUPPLÉANTS DE LA PROTECTION DES DONNÉES	34
	ARTICLE 45 COORDONNATEURS DE LA PROTECTION DES DONNÉES	35
	ARTICLE 46 OBLIGATION D'ENTRAIDE ET D'INFORMATION	35
	ARTICLE 47 COMITÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES	35
	ARTICLE 48 NOMINATION DES MEMBRES ET COMPOSITION DU COMITÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES	36
	ARTICLE 49 DEMANDE DE RÉEXAMEN PAR LE RESPONSABLE DÉLÉGUÉ DU TRAITEMENT	36
	ARTICLE 50 VOIES DE RECOURS	37
	ARTICLE 51 DEMANDE INCIDENTE CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE	37
	ARTICLE 52 ARBITRAGE AD HOC	38
VIII.	DISPOSITIONS FINALES	39
	ARTICLE 53 DROIT À INDEMNISATION	39
	ARTICLE 54 SANCTIONS	39
	ARTICLE 55 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	39
	ARTICLE 56 ENTRÉE EN VIGUEUR/RÉVISION	39

Le présent règlement d'application énonce les principes et les dispositions détaillées régissant le traitement des données à caractère personnel en vertu des articles premier et 32bis du statut.

I. Dispositions générales

Article premier Finalité

- (1) Le présent règlement a pour objet de soutenir la mise en œuvre des articles premier ter et 32bis du statut en définissant le cadre juridique nécessaire pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes physiques à la vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel traitées par l'Office, et pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes à cet égard.
- (2) Le présent règlement sera complété par
 - a. d'autres dispositions, instructions administratives et décisions adoptées par le Président de l'Office,
 - b. des instructions administratives adoptées par le Président des chambres de recours dans le cadre des attributions prévues aux articles 10, paragraphe 2, lettres a, e, f et h, 11, paragraphes 3 et 5, et 48, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen (CBE) qui lui ont été déléguées par le Président de l'Office dans la mesure où elles concernent l'Unité chambres de recours et son personnel, y compris les membres et les présidents des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours (acte de délégation), et
 - c. par des documents opérationnels émis par le responsable de la protection des données, qui préciseront plus en détail les exigences et les procédures relatives au traitement des données à caractère personnel.

Article 2 Champ d'application

- (1) Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel par l'Office, en tout ou en partie par des moyens automatisés, ainsi qu'au traitement par l'Office, autrement que par des moyens automatisés, de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
- (2) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes visées par l'article premier du statut.
- (3) Le présent règlement s'applique également à toutes les personnes physiques non visées par le paragraphe 2 dont les données à caractère personnel sont traitées par l'Office.
- (4) Le présent règlement ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées, des données à caractère personnel concernant des personnes morales ou des informations anonymes.
- (5) Les dossiers ou ensembles de dossiers, y compris leurs pages de garde, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.
- (6) Les articles 49 à 52 ne s'appliquent pas au traitement des données à caractère personnel par les chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles. Un mécanisme de contrôle indépendant des chambres de recours est mis en place pour garantir le respect du présent règlement.

Article 3 Définitions

- (1) Aux fins du présent règlement, on entend par :
 - a. **"données à caractère personnel"** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; les données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une pseudonymisation, mais qui pourraient être attribuées à une personne physique par le recours à des informations supplémentaires sont à considérer comme des informations se rapportant à une personne physique identifiable.
 - b. **"traitement" de données à caractère personnel"** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
 - c. **"limitation du traitement"** : le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur, y compris des mesures de programmation pour empêcher définitivement l'accès à ces données.
 - d. **"profilage"** : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique,

notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

- e. **"pseudonymisation"** : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.
- f. **"fichier"** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.
- g. **"responsable du traitement"** : l'entité, à savoir l'Office européen des brevets, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- h. **"responsable délégué du traitement"** : l'unité opérationnelle, représentée par son chef, qui veille à ce que toutes les opérations de traitement impliquant des données à caractère personnel effectuées au sein de cette unité opérationnelle soient conformes au présent règlement. La personne représentant l'unité doit être un membre du management supérieur, normalement au moins un directeur principal.
- i. **"unité opérationnelle"** : une unité administrative de l'Office exécutant des tâches et/ou des activités au sein de l'Office et définissant la finalité, le fondement et la nécessité sur le plan opérationnel d'un traitement.
- j. **"sous-traitant"** : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou toute autre entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- k. **"destinataire"** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou toute autre entité qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets ne doivent pas être considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par ces autorités publiques est conforme aux règles applicables en matière de protection des données au regard des finalités du traitement.
- l. **"tiers"** : toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- m. **"consentement"** de la personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.
- n. **"violation de données personnelles"** : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- o. **"données génétiques"** : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de cette personne physique.
- p. **"données biométriques"** : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques. Le traitement des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique.
- q. **"données à caractère personnel concernant la santé"** : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.
- r. **"informations anonymes"** : des informations qui ne concernent pas une personne physique identifiée ou identifiable ou des données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée n'est pas ou n'est plus identifiable.
- s. **"transmission de données à caractère personnel"** : la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'octroi de l'accès à de telles données, à une partie au sein de l'Organisation européenne des brevets ou à un office national de la propriété industrielle ou à une autre autorité publique d'un État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies à l'article 8.
- t. **"transfert de données à caractère personnel"** : la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'octroi de l'accès à de telles données, à une personne ou à une entité extérieure à l'Organisation européenne des brevets, qui n'est ni un office national de propriété industrielle, ni une autorité publique d'un État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies à l'article 9.
- u. **"pays tiers"** : un pays qui n'est pas un État partie à la Convention sur le brevet européen.
- v. **"effacement de données"** : l'altération de données enregistrées de façon à rendre leur reconstitution impossible.

- w. **"personne concernée"** : toute personne physique identifiée ou identifiable, qu'elle soit ou non un agent de l'Office ; pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement, tels que le ciblage.
- x. **"agent"** : toute personne visée à l'article premier du statut.
- y. **"dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets"** : la Convention sur le brevet européen ou ses éléments constitutifs, les accords internationaux et autres arrangements juridiques conclus par le Président de l'Office, les règles et instruments adoptés par le Conseil d'administration, ainsi que les circulaires, communiqués et toutes autres dispositions juridiques adoptées ou émises par le Président de l'Office ou par le Président des chambres de recours.
- z. **"service de la société de l'information"** : tout service fourni à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

II. Conditions générales de licéité du traitement des données à caractère personnel

Article 4

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- (1) Le responsable du traitement veille au respect des principes énoncés dans le présent article. En particulier, le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 2 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté ("obligation de rendre des comptes"). Le responsable du traitement veille à ce que le traitement des données à caractère personnel, y compris les raisons le justifiant et les moyens utilisés, soit correctement documenté. À cette fin, le responsable du traitement suit une approche structurée et fondée sur les risques pour concevoir et documenter les opérations de traitement. Le responsable du traitement est aussi en mesure de démontrer à tout moment aux personnes concernées que les engagements et conditions documentés sont respectés lors de l'exécution des opérations de traitement. Il est dûment tenu compte de l'autonomie organisationnelle de l'Unité chambres de recours et de l'indépendance juridictionnelle des chambres de recours.
- (2) Les données à caractère personnel doivent être :
 - a. traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté et transparence") ; la personne concernée est informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités, et le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées ;
 - b. collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ("limitation des finalités") ;
 - c. adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données") ;
 - d. exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées sans tarder ("exactitude") ;
 - e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ("limitation de la conservation") ;
 - f. traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ("intégrité et confidentialité").
- (3) En principe, les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée dans la mesure du possible.

Article 5

Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a. le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou
- b. le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- c. le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- d. la personne concernée a explicitement donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant pour une ou plusieurs finalités spécifiques, ou
- e. le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Article 6

Traitement à une autre fin compatible

- (1) Sans préjudice des articles 4, 5 et 12, le responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées uniquement si cette autre finalité est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise. La base juridique de la collecte et du traitement initiaux des données à caractère personnel fournie par les dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets peut également servir de base juridique pour un traitement ultérieur. Le traitement ultérieur des données ne peut cependant pas être effectué d'une manière inattendue, inappropriée ou répréhensible pour la personne concernée.
- (2) Les données à caractère personnel peuvent également être traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, si ce traitement peut être fondé sur le consentement explicite de la personne concernée ou sur les dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets qui constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 25.
- (3) Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement explicite de la personne concernée ou sur les dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement tient compte, entre autres :
 - a. de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et la finalité du traitement ultérieur envisagé ;
 - b. du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
 - c. de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 11, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 12 ;
 - d. des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
 - e. de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

Article 7

Conditions applicables au consentement

- (1) Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
- (2) Le consentement est donné par un acte clair et positif par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple sous la forme d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique ou d'une déclaration orale.
- (3) Le consentement donné vaut pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités. Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement est donné pour chacune d'entre elles.

- (4) Pour que le consentement soit éclairé, la personne concernée doit connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel. Le consentement ne peut pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.
- (5) La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment sans compromettre la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement. Afin de garantir que le consentement est librement donné, celui-ci ne peut pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement des données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement et qu'il est dès lors improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière.
- (6) Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.
- (7) Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à l'exécution dudit contrat.
- (8) Lorsque l'article 5, lettre d s'applique en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins treize ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de treize ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.

Article 8

Transmission de données à caractère personnel à des autorités publiques situées sur le territoire des États contractants et à l'office national de la propriété industrielle d'un État contractant

- (1) Sans préjudice des articles 4, 5, 6, 11 et 12, des données à caractère personnel ne peuvent être transmises de l'Office à un destinataire extérieur à l'Office, mais situé sur le territoire des États contractants, que si le destinataire est une autorité publique et si les données sont nécessaires à l'accomplissement de tâches relevant de la compétence du destinataire et lorsque la transmission est compatible avec les tâches et le fonctionnement de l'Office.
- (2) Sans préjudice des articles 4, 5, 6, 11 et 12, des données à caractère personnel peuvent être transmises par l'Office à un office national de la propriété industrielle d'un État contractant si ces données sont nécessaires à l'accomplissement de tâches relevant de la compétence du destinataire ou de l'exercice de l'autorité publique dont il est investi et si le traitement est nécessaire pour effectuer des tâches relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets, ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office.
- (3) Le destinataire apporte la preuve qu'il est nécessaire de faire transmettre les données à des fins spécifiques découlant des obligations de coopération de l'Office avec les États contractants. Le responsable du traitement, établi, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.
- (4) Lorsque la transmission au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 a lieu sur l'initiative du responsable du traitement, celui-ci démontre que la transmission de données à caractère personnel est nécessaire et proportionnée à ses finalités, en appliquant les critères énoncés dans ces paragraphes.
- (5) Sans préjudice des articles 4, 5, 6, 11 et 12, lorsque le traitement doit être effectué par une entité privée engagée pour le compte du responsable du traitement, des données à caractère personnel ne peuvent être transmises par l'Office au sein de l'Espace économique européen que si cela est conforme au présent règlement et dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du présent règlement.

Article 9

Transfert de données à caractère personnel

- (1) Les transferts de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu que s'ils sont conformes au présent règlement, y compris aux conditions énoncées au présent article et/ou à l'article 10. Cela s'applique également aux transferts de données destinées à être traitées après leur transfert vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, et aux transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ d'un pays tiers ou d'une organisation internationale vers un autre pays tiers ou vers une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent article et/ou de l'article 10 sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.
- (2) Le transfert de données à caractère personnel à des destinataires extérieurs à l'Office européen des brevets qui ne sont pas visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 5, n'est autorisé que si un niveau de protection adéquat est assuré dans le pays du destinataire, ou dans un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés de ce pays, ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que le transfert de données a lieu exclusivement pour permettre l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.
- (3) En cas de doute, le Président de l'Office décide, après consultation du responsable de la protection des données et du comité de la protection des données, si la protection offerte par le pays ou l'organisation internationale en question peut être considérée comme adéquate.
- (4) Les transferts en dehors de l'Office européen des brevets à des destinataires qui ne sont pas visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2, peuvent être effectués vers des autorités ou organismes publics de pays tiers, ou vers des organisations internationales exerçant des missions ou fonctions correspondantes, sur la base de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs, tels qu'un protocole d'accord, prévoyant des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.
- (5) En l'absence d'un niveau de protection adéquat conformément aux paragraphes 1 et 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel à des destinataires en dehors de l'Office européen des brevets que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives. Ces garanties appropriées peuvent être prévues par des clauses contractuelles appropriées rédigées après consultation du comité de la protection des données ou par des mécanismes de certification appropriés.
- (6) Les données à caractère personnel transférées en vertu du présent article ne peuvent être traitées ou utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été transférées. Elles sont supprimées dès que ces fins sont atteintes. Le destinataire en est informé et tenu d'agir en conséquence par contrat ou accord. Le destinataire fournit la preuve qu'il est nécessaire de faire transférer les données à une fin spécifique. Le responsable du traitement, établit, s'il existe des raisons de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transférer les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.
- (7) Lorsque le transfert de données à caractère personnel au titre du présent article a lieu sur l'initiative du responsable du traitement, celui-ci démontre que ce transfert est nécessaire et proportionné à ses finalités en appliquant les critères définis dans le présent article.

Article 10

Dérogations pour des situations particulières

- (1) En l'absence d'un niveau de protection adéquat dans le pays du destinataire ou de garanties appropriées au titre de l'article 9, le transfert de données à caractère personnel à des destinataires extérieurs à l'Office européen des brevets qui ne sont pas un office national de propriété industrielle d'un État contractant est autorisé à titre exceptionnel uniquement dans les cas suivants :
 - a. la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence d'un niveau de protection adéquat et de garanties appropriées ;
 - b. le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
 - c. le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale ;
 - d. le transfert est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou à l'exécution des obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants ;

- e. le transfert de données est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice et leur transmission n'est pas exclue par des accords relevant du droit international ou d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets ;
 - f. le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement explicite ; ou
 - g. le transfert a lieu au départ d'un registre qui, en vertu des dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions prévues pour une telle consultation sont remplies dans le cas d'espèce.
- (2) Il y a lieu de prévoir, dans des situations spécifiques, la possibilité de transferts dans certains cas où la personne concernée a donné son consentement explicite et lorsque le transfert est occasionnel et nécessaire dans le cadre d'un contrat ou d'une action en justice, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire. Il y a également lieu de prévoir la possibilité de transferts lorsque cela est nécessaire pour exécuter des obligations découlant du devoir de coopération de l'Office avec les États contractants ou lorsque le transfert intervient au départ d'un registre établi par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets et destiné à être consulté par le public ou par des personnes ayant un intérêt légitime. Dans ce dernier cas, ce transfert ne devrait pas porter sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données contenues dans le registre, à moins que les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets ne l'autorisent, et, lorsque ledit registre est destiné à être consulté par des personnes ayant un intérêt légitime, le transfert ne devrait être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles doivent en être les destinataires, compte dûment tenu des intérêts et des droits fondamentaux de la personne concernée.
- (3) Les lettres a, b et c du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux tâches relevant des activités officielles de l'Office européen des brevets.
- (4) Ce qui constitue une tâche relevant des activités officielles de l'Office européen des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou une obligation découlant du devoir de coopération de l'Office avec les États contractants conformément au paragraphe 1, lettre d, doit être établi sur la base de la Convention sur le brevet européen et/ou d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets.
- (5) Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, lettre g, ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre, à moins que les dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets ne l'autorisent. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes ayant un intérêt légitime, le transfert ne peut être effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles doivent en être les destinataires, compte dûment tenu des intérêts et des droits fondamentaux de la personne concernée.
- (6) Ces dérogations s'appliquent en particulier aux transferts de données requis et nécessaires à l'accomplissement de tâches relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou en raison d'obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants, par exemple en cas d'échange international de données entre l'Office et des organismes nationaux, des administrations fiscales ou douanières, des autorités de surveillance financière, des services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique, par exemple aux fins de la recherche des contacts des personnes atteintes de maladies contagieuses. Le transfert de données à caractère personnel doit également être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel pour la sauvegarde des intérêts vitaux, y compris l'intégrité physique ou la vie, de la personne concernée ou d'une autre personne, si la personne concernée se trouve dans l'incapacité de donner son consentement explicite. En l'absence de décision d'adéquation au sens de l'article 9, paragraphe 2, le Président de l'Office peut, conformément à l'article 9, paragraphe 4, et pour des raisons importantes liées à l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'Office, ce qui comprend le traitement nécessaire à sa gestion et à son fonctionnement, ou en raison d'obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants, expressément fixer des limites au transfert de catégories spécifiques de données vers un pays tiers ou une organisation internationale.

Article 11

Traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel I

- (1) Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique et des données relatives à l'état de santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique est interdit.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- a. La personne concernée a explicitement donné son consentement au traitement de ces données pour une ou plusieurs finalités déterminées.
 - b. Le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets qui prévoient des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.
 - c. Le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement explicite.
 - d. Le traitement porte sur des données à caractère personnel qui ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée.
 - e. Le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.
 - f. Le traitement est nécessaire dans un but spécifique pour l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement substantiellement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, dans le respect du principe de proportionnalité, ou en raison des obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants. Ce traitement repose sur un instrument juridique proportionné au but poursuivi, qui respecte l'essence du droit à la protection des données et prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.
 - g. Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé, sur la base du droit national qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel.
- (3) Le paragraphe (1) n'est pas applicable lorsque le traitement des catégories particulières de données est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail d'un agent, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale ou des examens et avis médicaux prévus par le statut ou d'autres dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets et lorsque ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne soumise à une obligation de secret équivalente.

Article 12

Traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

- (1) Le traitement des données relatives à des infractions pénales, des condamnations pénales ou des mesures de sécurité, fondé sur l'article 5, lettre a, ne peut être effectué qu'après consultation du comité de la protection des données ou si le traitement est couvert par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets qui prévoient des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.
- (2) Les soupçons d'infractions sont également inclus dans la notion "d'infractions", car le traitement des données relatives à des questions qui n'ont pas abouti à des condamnations requiert une protection égale à celle accordée aux condamnations pénales.
- (3) L'expression "mesures de sécurité" utilisée dans le présent article désigne les mesures prises à l'encontre d'individus dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative), telle que l'admission forcée dans un hôpital psychiatrique, ou le gel des avoirs.

Article 13

Traitement ne nécessitant pas d'identification

- (1) Si les finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont traitées n'imposent pas ou n'imposent plus au responsable du traitement d'identifier une personne concernée, celui-ci n'est pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le présent règlement.

- (2) Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée, il en informe la personne concernée, si possible. En pareils cas, les articles 18 à 22 ne sont pas applicables, sauf lorsque la personne concernée fournit, aux fins d'exercer les droits que lui confèrent ces articles, des informations complémentaires qui permettent de l'identifier. Le responsable du traitement ne doit pas refuser des informations complémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits.

Article 14

Garanties applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

Le traitement à des fins archivistiques dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

III. Droits de la personne concernée

Article 15

Transparence et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

- (1) Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir à la personne concernée toute information visée aux articles 16 et 17, ainsi que pour procéder à toute communication visée aux articles 18 à 24 et à l'article 34 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, d'une façon concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.
- (2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 18 à 24. Le responsable du traitement fournit aux personnes concernées des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande en vertu des articles 18 à 24 dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le responsable du traitement, agissant en consultation avec le responsable de la protection des données, peut prolonger ce délai de deux mois supplémentaires si nécessaire compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Si une telle prorogation du délai ordinaire est nécessaire, le responsable du traitement informe dûment la personne concernée de la prorogation et des motifs du retard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par l'Office. Lorsque la personne concernée en fait la demande par voie électronique, les informations sont fournies par voie électronique dans la mesure du possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
- (3) Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des motifs de son inaction et de la possibilité de présenter une demande de réexamen ou d'exercer des voies de recours au titre des articles 49 et 50.
- (4) Les informations fournies en vertu des articles 16 et 17 et toute communication émise ou mesure prise en vertu des articles 18 à 24 et 34 sont gratuites. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut refuser de donner suite à la demande.
- (5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables concernant l'identité de la personne physique présentant une demande visée aux articles 18 à 24, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.
- (6) Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 16 et 17 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.

Article 16

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

- (1) Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
 - a. l'identité et les coordonnées du responsable de traitement ;
 - b. les coordonnées du responsable de la protection des données ;
 - c. les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
 - d. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
 - e. le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à des destinataires en vertu de l'article 9, ainsi que la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.
- (2) En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
 - a. la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - b. l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou, le cas échéant, du droit de s'opposer au traitement ou du droit à la portabilité des données ;
 - c. lorsque le traitement est fondé sur l'article 5, lettre d ou sur l'article 11, paragraphe 2, lettre a, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - d. le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 et le droit d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 ;
 - e. des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences possibles de la non-fourniture de ces données ;
 - f. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 24, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- (3) Lorsque le responsable délégué du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le responsable délégué du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations sur cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- (4) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Article 17

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

- (1) Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement, au moment de l'obtention des données à caractère personnel et en plus des informations à fournir en vertu de l'article 16, fournit à la personne concernée des informations sur les catégories de données à caractère personnel concernées et la source des données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant si elles sont issues ou non de sources accessibles au public.
- (2) Outre les informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations complémentaires suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée :
 - a. la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - b. l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou, le cas échéant, du droit de s'opposer au traitement ou du droit à la portabilité des données ;

- c. lorsque le traitement est fondé sur l'article 5, lettre d ou sur l'article 11, paragraphe 2, lettre a, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - d. le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 et le droit d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 ;
 - e. la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant si elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
 - f. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 24, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- (3) Le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations visées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 :
- g. dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant toutefois pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées,
 - h. si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne ; ou
 - i. s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.
- (4) Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- (5) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où :
- a. la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
 - b. la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ;
 - c. l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par la Convention sur le brevet européen et/ou par d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets, qui prévoient des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
 - d. les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par la Convention sur le brevet européen et/ou d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Article 18

Droit d'accès de la personne concernée

- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder facilement et à des intervalles raisonnables auxdites données à caractère personnel, de comprendre quelles données sont traitées à son sujet, de vérifier la qualité de données à caractère personnel la concernant, de vérifier la licéité du traitement et d'exercer ses autres droits en matière de protection des données, ainsi que de recevoir les informations suivantes :
- a. les finalités du traitement ;
 - b. les catégories de données à caractère personnel concernées ;
 - c. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
 - d. lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - e. l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
 - f. le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 et d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 ;

- g. lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
 - h. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 24, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- (2) Lorsque des données à caractère personnel sont transférées conformément à l'article 9, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées prévues conformément audit article en ce qui concerne ce transfert.
 - (3) Le droit de la personne concernée d'accéder à ses propres données à caractère personnel ne lui confère pas un droit d'accès illimité à tous les documents. Le responsable du traitement accorde l'accès à la personne concernée dans toute la mesure du possible, à moins qu'une limitation au titre de l'article 25 ne s'applique. Le responsable du traitement fournit une copie sous une forme compréhensible des données en cours de traitement et de toutes les informations disponibles (de tout type, quelle que soit leur nature (objective ou subjective), leur contenu (y compris tout type d'activité entreprise) ou leur format (fichier papier, enregistrements informatiques, courriers électroniques)). Si nécessaire pour préserver la confidentialité des délibérations et des décisions de l'Office, certaines informations peuvent être supprimées de la copie fournie à la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
 - (4) Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il peut demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte.
 - (5) Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Article 19 **Droit de rectification**

- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.
- (2) Le droit de rectification ne s'applique qu'aux données objectives et factuelles, par exemple les données d'identification, qui peuvent être rectifiées à tout moment au cours d'une procédure ou les données d'identification liées à un système de gestion administrative. Il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, y compris par des tiers. Toutefois, dans de tels cas, la personne concernée est autorisée à compléter les données existantes par un deuxième avis ou une contre-expertise ou à présenter des observations.
- (3) Le responsable du traitement communique toute rectification de données à caractère personnel effectuée conformément au paragraphe 1 à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Article 20 **Droit à l'effacement ("droit à l'oubli")**

- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant, et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
 - a. les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
 - b. la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement conformément à l'article 5, lettre d, ou à l'article 11, paragraphe 2, lettre a et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
 - c. la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 23, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
 - d. les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
 - e. les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
 - f. les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 7, paragraphe 8.

- (2) Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :
 - a. à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 - b. pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une tâche en raison d'obligations découlant du devoir de coopération de l'Office avec les États contractants ou dans l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
 - c. pour des raisons de coopération avec les États contractants dans le domaine de la santé publique conformément à l'article 11 ;
 - d. à des fins archivistiques dans l'exercice légitime des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
 - e. à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.
- (4) Le responsable du traitement communique tout effacement de données à caractère personnel effectué conformément au paragraphe 1 à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Article 21 **Droit à la limitation du traitement**

- (1) La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :
 - a. l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données à caractère personnel ;
 - b. le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
 - c. le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - d. la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 23, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.
- (2) Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, les données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception du stockage, être traitées qu'avec le consentement explicite de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou pour l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office.
- (3) Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.
- (4) En ce qui concerne les fichiers automatisés, la limitation du traitement est en règle générale assurée par des moyens techniques. Le fait que le traitement des données à caractère personnel fait l'objet d'une limitation est indiqué dans le fichier de façon à ce qu'il apparaisse clairement que les données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées.
- (5) Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute limitation du traitement effectuée conformément aux paragraphes 1 à 4, à moins qu'une telle notification se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.

Article 22
Droit à la portabilité des données

- (1) Les personnes concernées ont le droit de recevoir, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies au responsable du traitement, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été initialement communiquées y fasse obstacle, lorsque :
 - a. le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 5, lettre d, ou de l'article 11, paragraphe 2, lettre a, ou sur un contrat en application de l'article 5, lettre c ; et
 - b. le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.
- (2) Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre lorsque cela est techniquement possible.
- (3) L'exercice du droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 20. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office.
- (4) Le droit visé au paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Article 23
Droit d'opposition de la personne concernée

- (1) La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 5, lettre a, y compris un profilage fondé sur cette disposition. Le responsable du traitement cesse de traiter les données à caractère personnel à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- (2) Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé au paragraphe 1 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.
- (3) Sans préjudice des articles 35 et 36, dans le cadre de l'utilisation des services de la société de l'information, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.
- (4) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une tâche relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office.

Article 24
Prise de décision individuelle automatisée, y compris le profilage

- (1) La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :
 - a. est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ;
 - b. est autorisée par un acte juridique adopté sur la base de la Convention sur le brevet européen ou d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets et qui prévoient également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
 - c. est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lettres a et c, le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour sauvegarder les droits et libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris au moins le droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

- (4) Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 11, paragraphe 1, à moins que l'article 11, paragraphe 2, lettre a ou f, ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

Article 25 **Limitation des droits**

- (1) Des dispositions juridiques spécifiques peuvent limiter l'application des articles 15 à 22, 34 et 35, ainsi que de l'article 4 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 15 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :
- a. la sécurité de l'Organisation européenne des brevets, la sécurité publique ou la défense des États contractants ;
 - b. la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'application de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et y compris les cas dans lesquels l'article 20 du protocole sur les privilèges et immunités est appliqué ;
 - c. d'autres intérêts importants de l'Organisation européenne des brevets liés à sa mission principale ou en raison d'obligations découlant du devoir de coopération avec les États contractants, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ;
 - d. la sécurité interne de l'Office, notamment de ses réseaux de communications électroniques ;
 - e. la protection de l'indépendance judiciaire et quasi judiciaire et des procédures judiciaires et quasi judiciaires ;
 - f. la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les sanctions en la matière ;
 - g. une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique ;
 - h. la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;
 - i. l'exécution des demandes de droit civil.
- (2) En particulier, toute disposition juridique spécifique de l'Organisation européenne des brevets au sens du paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne :
- a. les finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
 - b. les catégories de données à caractère personnel ;
 - c. l'étendue des limitations introduites ;
 - d. les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;
 - e. la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;
 - f. la durée de conservation et les garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ; et
 - g. les risques pour les droits et libertés des personnes concernées.
- (3) Les limitations sont soumises aux limites suivantes :
- a. Les dispositions sur la base desquelles les limitations visées au paragraphe 1 s'appliquent sont claires et précises, destinées à produire des effets juridiques à l'égard des personnes concernées. Elles sont adoptées au moins au niveau du Président de l'Office. Lorsque le Président des chambres de recours est le responsable du traitement, elles sont adoptées au moins au niveau du Président des chambres de recours. Dans les deux cas, elles sont soumises au Conseil d'administration à titre d'information. Sur la base de ces dispositions, chaque fois qu'un responsable délégué du traitement doit imposer une limitation, il effectue d'abord un "test de nécessité et de proportionnalité" dûment documenté. Le responsable de la protection des données est associé à l'établissement de la "note d'évaluation relative au test de nécessité et de proportionnalité" et aux réexamens ultérieurs et il tient un registre répertoriant toutes les décisions permettant aux responsables délégués du traitement d'appliquer des limitations.
 - b. Si une limitation est imposée en vertu du paragraphe 1, la personne concernée est informée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de soumettre une demande auprès du responsable de la protection des données telle que définie à l'article 43, paragraphe 2 et/ou de la possibilité de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement et d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50.
 - c. Si une limitation imposée en vertu du paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le responsable de la protection des données et/ou les entités associées à la demande de réexamen par le responsable délégué du traitement ou à la voie de recours, lui font uniquement savoir, lorsqu'ils examinent la demande, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.

- (4) La communication des informations visées au paragraphe 3, lettres b et c, et à l'article 43, paragraphe 2, peut être différée, omise ou refusée si elle prive d'effet la limitation imposée en vertu du paragraphe 1.

IV. Responsable du traitement et sous-traitant

Article 26

Responsabilité du responsable du traitement

- (1) Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du degré de probabilité et de gravité variable des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
- (2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.
- (3) L'application de mécanismes de certification approuvés peut servir de preuve du respect des obligations incombant au responsable du traitement.

Article 27

Protection des données dès la conception et par défaut

- (1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du degré de probabilité et de gravité variable des risques que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même ("dès la conception"), des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont conçues pour mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données énoncés à l'article 4 et pour assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement.
- (2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.
- (3) Un mécanisme de certification peut servir de preuve du respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Article 28

Responsable du traitement et responsables délégués du traitement

- (1) Le Président de l'Office agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel traitées par l'Office, sauf indication contraire.
- (2) Le Président des chambres de recours agit en tant que responsable du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées dans le cadre des activités juridictionnelles des chambres de recours et dans l'exercice des fonctions et compétences qui lui sont conférées par l'acte de délégation. En ce qui concerne les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par l'Unité chambres de recours dans le cadre de toutes les autres activités, le Président des chambres de recours agit en tant que responsable délégué du traitement.
- (3) Le responsable du traitement est libre de déléguer à une unité opérationnelle la compétence de déterminer les finalités et les moyens de traitement de certaines données à caractère personnel.
- (4) Les responsables délégués du traitement ne peuvent pas subdéléguer la fonction de responsable du traitement, sauf si l'indépendance fonctionnelle d'une unité spécifique serait sinon compromise ou si la taille de l'unité nécessite exceptionnellement une subdélégation à un niveau hiérarchique inférieur et que le responsable de la protection des données l'autorise. L'acte de subdélégation requis ou son retrait n'est valable que si le responsable de la protection des données en a été informé.

Article 29
Responsables conjoints du traitement

- (1) Lorsque le responsable du traitement et un ou plusieurs responsables du traitement extérieurs à l'Office déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives aux fins d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 16 à 24, par voie d'accord entre eux. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.
- (2) L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée comme spécifié plus en détail dans les documents opérationnels.
- (3) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 2, la personne concernée peut demander à exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Article 30
Sous-traitant

- (1) Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte du responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
- (2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- (3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique, adopté sur la base des dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées ainsi que les obligations et droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :
 - a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation légale avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
 - b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée ;
 - c. prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
 - d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;
 - e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, dans la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus dans le présent règlement ;
 - f. aide le responsable du traitement à garantir le respect de ses obligations, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
 - g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel et que l'Office n'accepte une telle conservation ;
 - h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne la lettre h ci-dessus, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement.

- (4) Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans l'acte juridique ou le contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3 sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre instrument juridique, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
- (5) L'application par le sous-traitant d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé peut servir de preuve des garanties suffisantes visées aux paragraphes 1 et 4. Une liste des codes de conduite et des mécanismes de certification approuvés par l'Office sera publiée.
- (6) Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au sous-traitant.
- (7) L'Office peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 ou approuver des clauses contractuelles types adoptées par d'autres institutions.
- (8) Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous forme écrite, y compris électronique.
- (9) Sans préjudice de l'article 52, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 31

Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligés par le droit auquel le sous-traitant est soumis.

Article 32

Registres des activités de traitement

- (1) Chaque responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :
 - a. le nom et les coordonnées du responsable du traitement et/ou du responsable délégué du traitement, du responsable de la protection des données et, le cas échéant, du sous-traitant et du responsable conjoint du traitement ;
 - b. les finalités du traitement ;
 - c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
 - d. les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou d'autres organisations internationales ;
 - e. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - f. dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
 - g. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 33.
- (2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :
 - a. les noms et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et du responsable de la protection des données ;
 - b. les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
 - c. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - d. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 33.

- (3) Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous forme écrite, y compris électronique.
- (4) L'Office met ses registres à la disposition du comité de la protection des données sur demande.
- (5) L'Office consigne ses activités de traitement dans un registre central.
- (6) Le registre central sera rendu accessible au public, à l'exception de tout registre confidentiel.

V. Confidentialité et sécurité du traitement

Article 33

Confidentialité et sécurité du traitement

- (1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du degré de probabilité et de gravité variable de tout risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, selon les besoins :
 - a. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement ;
 - c. de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- (2) Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.
- (3) Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant au nom du responsable du traitement ou du sous-traitant qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit auquel elle est soumise. Cette exemption ne s'applique pas aux personnes visées par l'article premier du statut.
- (4) Des exigences spécifiques en matière de sécurité des données seront définies dans les documents opérationnels. L'application d'un mécanisme de certification approuvé peut servir de preuve pour démontrer la conformité aux exigences énoncées au paragraphe 1.

Article 34

Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

- (1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question au responsable de la protection des données dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.
- (2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
- (3) La notification visée au paragraphe 1 doit, à tout le moins :
 - a. décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - b. décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - c. décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- (4) Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir des informations détaillées sur la violation en même temps, ces informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, mais sans autre retard indu.

- (5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation de données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet au responsable de la protection des données de vérifier le respect du présent article.
- (6) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.
- (7) Les informations complètes à fournir dans la notification au titre du paragraphe 1 et dans la communication au titre du paragraphe 6 seront indiquées en détail dans les documents opérationnels.
- (8) Aucune communication à la personne concernée n'est requise si l'une des conditions suivantes est remplie : i) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par la violation de données à caractère personnel, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y accéder, comme le chiffrement ; ii) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées n'est plus susceptible de se matérialiser ; iii) elle exigerait des efforts disproportionnés, auquel cas il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.
- (9) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, le responsable de la protection des données peut, après avoir examiné si cette violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 8 est remplie.

Article 35 **Confidentialité des communications électroniques**

L'Office garantit la confidentialité des communications électroniques, en particulier en sécurisant ses réseaux de communications électroniques.

Article 36 **Protection des informations transmises ou liées à l'équipement terminal des utilisateurs et des informations qui y sont stockées, traitées ou collectées**

L'Office protège les informations transmises ou liées à l'équipement terminal des utilisateurs ayant accès à ses sites internet et applications mobiles accessibles au public, ou qui y sont stockées, traitées ou collectées.

Article 37 **Annuaire d'utilisateurs**

- (1) Les données à caractère personnel contenues dans des annuaires d'utilisateurs et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire.
- (2) L'Office prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données à caractère personnel contenues dans ces annuaires, qu'ils soient ou non accessibles au public, ne soient utilisées à des fins de prospection directe.

Article 38 **Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable**

- (1) Lorsqu'un type de traitement, y compris la création ou la modification substantielle de fichiers et le traitement automatisé de données à caractère personnel, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée en raison de son contexte, de sa nature, de sa portée ou finalité, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse objective de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.
- (2) Le responsable du traitement demandera l'avis du responsable de la protection des données sur la nécessité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données et lorsqu'il effectue une telle analyse. En cas de doute, le responsable du traitement, sur recommandation du responsable de la protection des données, consultera le comité de la protection des données sur la nécessité d'une analyse d'impact relative à la protection des données et demandera son avis.

- (3) Les risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées au sens du paragraphe 1 et le contenu minimal requis dans l'analyse d'impact relative à la protection des données seront définis et précisés davantage dans les documents opérationnels.
- (4) Une analyse d'impact relative à la protection des données au sens du paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants :
 - a. l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
 - b. le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 11 ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 12 ; ou
 - c. la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.
- (5) Le comité de la protection des données établira une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise en vertu du paragraphe (1). Cette liste fera partie des documents opérationnels. Il peut également établir une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise.
- (6) Conformément à l'article 39, le responsable du traitement consultera le comité de la protection des données avant le traitement lorsqu'il ressort d'une analyse d'impact relative à la protection des données que le traitement engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que le risque ne peut être atténué par des mesures de sécurité raisonnables telles que définies à l'article 33. Le responsable du traitement demandera l'avis préalable du responsable de la protection des données sur la nécessité d'une consultation préalable.
- (7) Lorsque le comité de la protection des données est d'avis que le traitement envisagé visé au paragraphe 1 constituerait une violation du présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, le comité de la protection des données fournira un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation.
- (8) L'analyse contient au moins :
 - a. une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement ;
 - b. une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
 - c. une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées conformément au paragraphe 1 ; et
 - d. les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.
- (9) Le respect, par les sous-traitants concernés, de codes de conduite approuvés est dûment pris en compte lors de l'évaluation de l'impact des opérations de traitement effectuées par lesdits sous-traitants, en particulier aux fins d'une analyse d'impact relative à la protection des données.
- (10) Le cas échéant, le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu, sans préjudice de la protection des intérêts de l'Office ou de la sécurité des opérations de traitement.
- (11) Lorsque le traitement effectué en application de l'article 5, lettre a ou b, a comme base juridique un acte juridique adopté en vertu de la Convention sur le brevet européen, que cette base réglemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée préalablement à l'adoption de l'acte juridique en question, les paragraphes 1 à 7 ne s'appliqueront pas à moins que cet acte juridique n'en dispose autrement.
- (12) Si nécessaire, le responsable du traitement procédera à un examen régulier pour évaluer si le traitement est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données, au moins quand il se produit une modification du risque présenté par les opérations de traitement en question.

Article 39

Consultation préalable du comité de la protection des données

- (1) Le responsable du traitement consulte le comité de la protection des données préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 38 indique qu'en l'absence de garanties, de mesures de sécurité et de mécanismes pour atténuer le risque, le traitement engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, mais que le responsable du traitement est d'avis que ce risque ne peut être atténué par des moyens raisonnables, compte tenu des techniques disponibles et des coûts de mise en œuvre. Le responsable du traitement demande l'avis du responsable de la protection des données sur la nécessité d'une consultation préalable.
- (2) Lorsque le comité de la protection des données est d'avis que le traitement envisagé visé au paragraphe 1 constituerait une violation du présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, le comité de la protection des données communique un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la réception de la demande de consultation, et peut faire usage de tous pouvoirs visés à l'article 47. Ce délai peut être prolongé de six semaines, en fonction de la complexité du traitement envisagé. Le comité de la protection des données informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de la prolongation du délai et des motifs du retard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation. Ces délais peuvent être suspendus jusqu'à ce que le comité de la protection des données ait obtenu les informations qu'il a demandées pour les besoins de la consultation.
- (3) Lorsque le responsable du traitement consulte le comité de la protection des données conformément au paragraphe 1, il lui communique :
 - a. le cas échéant, les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints et des sous-traitants participant au traitement ;
 - b. les finalités et les moyens du traitement envisagé ;
 - c. les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées conformément au présent règlement ;
 - d. les coordonnées du responsable de la protection des données ;
 - e. l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 38 ; et
 - f. toute autre information que le comité de la protection des données demande.

VI. Information et consultation

Article 40

Information et consultation du responsable de la protection des données

- (1) Le responsable du traitement informe le responsable de la protection des données lorsqu'il élabore des mesures administratives et des règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel, que ce soit seul ou conjointement avec d'autres.
- (2) Le responsable du traitement consulte le responsable de la protection des données lors de l'élaboration de règlements ou des documents opérationnels relatifs à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 25.

VII. Dispositions institutionnelles

Article 41

Nomination du responsable de la protection des données

Le responsable de la protection des données et ses suppléants sont nommés par le Président de l'Office sur la base de leurs qualifications professionnelles et, en particulier, de leurs connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, ainsi que de leur capacité à remplir les fonctions visées aux articles 43 et 44. L'Office publiera leurs coordonnées et les communiquera au comité de la protection des données.

Article 42

Fonction du responsable de la protection des données

- (1) L'Office veille à ce que le responsable de la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

- (2) L'Office aide le responsable de la protection des données à exercer les tâches visées à l'article 43 en fournissant les ressources nécessaires à cette fin, y compris l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
- (3) L'Office veille à ce que le responsable de la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ces tâches. Le responsable de la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou sanctionné par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exécution de ces tâches. Le responsable de la protection des données est placé sous l'autorité directe du Président de l'Office. Lorsque l'opération de traitement est menée dans le cadre de l'autonomie organisationnelle accordée aux chambres de recours par le Président de l'Office en vertu de l'acte de délégation, le responsable de la protection des données est placé sous l'autorité directe du Président des chambres de recours.
- (4) Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le responsable de la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
- (5) Le responsable de la protection des données et son personnel sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'accomplissement de leurs tâches, aussi bien tant qu'ils exercent leurs fonctions qu'après avoir cessé de les exercer conformément au statut.
- (6) Le responsable de la protection des données peut exécuter d'autres tâches et fonctions. Le responsable du traitement veille à ce que ces tâches et fonctions n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
- (7) Le responsable de la protection des données peut être consulté, également par des moyens informels, par le responsable du traitement et le sous-traitant et par toute personne ou tout organe institué en vertu de l'article 2 du statut concernant toute question liée à l'interprétation ou à l'application du présent règlement. Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté une violation présumée du présent règlement à l'attention du responsable de la protection des données.
- (8) Le responsable de la protection des données est nommé pour une période de trois à cinq ans et son mandat est renouvelable. Le comité de la protection des données est consulté avant que le responsable de la protection des données ne soit relevé de ses fonctions, le cas échéant, par exemple s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions, et avant toute cessation définitive de ses fonctions en tant que responsable de la protection des données sur la base des dispositions pertinentes du statut.

Article 43

Tâches du responsable de la protection des données

- (1) Les tâches du responsable de la protection des données sont les suivantes :
 - a. informer le responsable du traitement ou le sous-traitant et les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et les conseiller en conséquence ;
 - b. surveiller de manière indépendante l'application interne et le respect du présent règlement, d'autres dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets ayant une incidence sur la protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition de responsabilités ;
 - c. sensibiliser et former le personnel participant aux opérations de traitement ;
 - d. mener des audits et des enquêtes sur la protection des données ;
 - e. veiller à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations au titre du présent règlement ;
 - f. dispenser des conseils sur demande concernant la nécessité de communiquer une violation de données à caractère personnel conformément à l'article 34 ;
 - g. dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 38 et consulter le comité de la protection des données en cas de doute quant à la nécessité d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ;
 - h. dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne la nécessité d'une consultation préalable du comité de la protection des données en vertu de l'article 39 ;
 - i. répondre aux demandes du comité de la protection des données et ; dans son domaine de compétence, coopérer et se concerter avec le comité de la protection des données à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative ;

- j. faciliter la coopération entre le comité de la protection des données et l'Office, notamment dans le cadre des enquêtes sur la protection des données, du traitement des réclamations, des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables, en informant dûment le comité de la protection des données des développements récents susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel, et en transmettant au comité de la protection des données des informations sur les nouvelles mesures administratives et règles internes relatives au traitement des données à caractère personnel ;
 - k. contrôler que les opérations de traitement de l'Office ne portent pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. En principe, les personnes concernées peuvent à tout moment consulter le responsable de la protection des données et soumettre des demandes liées au traitement de leurs données à caractère personnel par l'Office ou à l'interprétation et à l'application du règlement et il appartient au responsable de la protection des données de répondre dans un premier temps à ces demandes. Toutefois, cela n'empêche pas une personne concernée de se prévaloir de la possibilité de présenter une demande de réexamen et d'exercer des voies de recours conformément aux articles 49 et 50 du présent règlement.
- (2) Le responsable de la protection des données peut faire des recommandations au responsable du traitement et au sous-traitant visant à améliorer concrètement la protection des données et conseiller ces derniers sur des questions touchant à l'application des dispositions relatives à la protection des données. En outre, de sa propre initiative ou à la demande du Président, du responsable délégué du traitement, du sous-traitant ou de tout organe institué en vertu des dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets ou de toute personne concernée, il peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance, et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen relatif à la protection des données ou au Président de l'Office, au responsable délégué du traitement, au sous-traitant ou à l'organe institué en vertu des dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets. Lorsque des questions et des faits à examiner concernent l'Unité chambres de recours, le responsable de la protection des données peut les porter à l'attention du Président des chambres de recours.
 - (3) Le responsable de la protection des données est informé de toute question qui fait l'objet d'un examen et qui a ou pourrait avoir des implications dans le domaine de la protection des données.
 - (4) Si la procédure de règlement des litiges au titre des articles 108 à 110bis du statut comporte des aspects relatifs à la protection des données, le responsable de la protection des données est consulté conformément à la procédure prévue à l'article 51.
 - (5) Le responsable de la protection des données a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, à toutes les installations de traitement de données et à tous les supports d'information.
 - (6) Le responsable de la protection des données peut porter à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nomination tout manquement par un agent aux obligations prévues par le présent règlement et, le cas échéant, recommander qu'une enquête administrative soit ouverte pour déterminer si des mesures doivent être prises conformément au statut. Lorsque l'agent en question est affecté à l'Unité chambres de recours, le responsable de la protection des données peut également porter un tel manquement aux obligations prévues par le présent règlement à l'attention du Président des chambres de recours.
 - (7) Le responsable de la protection des données soumettra un rapport annuel au Conseil d'administration, au Président de l'Office et au Président des chambres de recours.

Article 44

Responsables suppléants de la protection des données

- (1) Les responsables suppléants de la protection des données assisteront le responsable de la protection des données dans l'accomplissement de ses tâches et devoirs et le remplaceront en cas d'absence. Les suppléants du responsable de la protection des données et tout membre du personnel assistant le responsable de la protection des données en ce qui concerne les questions de protection des données agiront uniquement sur ses instructions. Les responsables suppléants de la protection des données seront choisis de manière à assurer une représentation adéquate des domaines d'expertise requis en matière de protection des données.
- (2) Les paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 42 s'appliquent par analogie aux responsables suppléants de la protection des données.
- (3) Le responsable de la protection des données peut demander aux responsables suppléants de la protection des données d'exécuter certaines tâches de manière indépendante.

Article 45
Coordonnateurs de la protection des données

- (1) Au moins un coordonnateur de la protection des données doit être nommé dans chaque unité opérationnelle, à moins que le responsable délégué du traitement n'en décide autrement pour des raisons opérationnelles.
- (2) La fonction de coordonnateur de la protection des données peut, le cas échéant, se combiner avec d'autres fonctions. Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction, les coordonnateurs de la protection des données suivront une formation obligatoire sur la protection des données.
- (3) Les coordonnateurs de la protection des données seront nommés pour un mandat renouvelable d'un à trois ans. Ils seront choisis, au niveau hiérarchique approprié, sur la base de leur haut niveau d'éthique professionnelle, de leurs connaissances et de leur expérience du fonctionnement de leur unité opérationnelle et de leur motivation à exercer la fonction.
- (4) Sans préjudice des responsabilités du responsable de la protection des données ou du responsable du traitement, les coordonnateurs de la protection des données aideront le responsable du traitement à se conformer à ses obligations juridiques.

Article 46
Obligation d'entraide et d'information

Chaque agent, toutes les unités opérationnelles de l'Office et tous les organes au sens de l'article 2 du statut sont tenus d'assister le responsable de la protection des données, ses suppléants et les coordonnateurs de la protection des données dans l'exercice de leurs fonctions. Afin de permettre au responsable de la protection des données, et le cas échéant aux responsables suppléants de la protection des données, d'évaluer le respect du présent règlement, à la demande du responsable de la protection des données, il doit leur être :

- a. fourni les renseignements demandés et leur être permis d'examiner tous les documents et toutes les données conservées dans des fichiers et tout programme de traitement de données ;
- b. donné accès à toutes les informations, y compris les données à caractère personnel et les opérations de traitement, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; et
- c. donné accès à tout moment à tous les locaux de l'OEB, à toutes les installations de traitement de données et à tous les supports d'information.

Article 47
Comité de la protection des données

- (1) Le comité de la protection des données a une fonction de contrôle et de conseil et une fonction dans le cadre des voies de recours juridique prévues par l'article 50. Il est responsable de ce qui suit :
 - a. surveiller, avec le responsable de la protection des données, l'application du présent règlement et des documents opérationnels à toutes les opérations de traitement de données effectuées par l'Office ;
 - b. solliciter, le cas échéant, la coopération des responsables délégués du traitement et du responsable du traitement dans l'accomplissement de ses tâches ;
 - c. fournir des conseils au Président de l'Office en cas de doute sur l'adéquation de la protection accordée par un pays ou une organisation internationale en vertu de l'article 9, paragraphe 3 ;
 - d. superviser le traitement des données relatives à des infractions pénales, des condamnations pénales ou des mesures de sécurité au titre de l'article 5 lorsque ce traitement n'est pas couvert par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets, conformément à l'article 12.
- (2) Conformément aux articles 38 et 39, le comité de la protection des données :
 - a. émet un avis sur la nécessité d'une analyse d'impact relative à la protection des données à la suite d'une demande du responsable du traitement ;
 - b. établit une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise et peut établir une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'est requise ;
 - c. conseille le responsable du traitement, sur recommandation du responsable de la protection des données, avant le traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement entraînerait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et que le responsable du traitement est d'avis que le risque ne peut être atténué par des mesures de sécurité raisonnables telles que définies à l'article 38, paragraphe 6.
 - d. fournit un avis écrit au responsable du traitement et, le cas échéant, au sous-traitant, lorsqu'il est d'avis que le traitement envisagé visé à l'article 38, paragraphe 6, enfreindrait le présent règlement, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque.

- (3) Le comité de la protection des données est chargé de :
- a. donner son avis en vertu de l'article 42, paragraphe 8, s'agissant de relever le responsable de la protection des données de ses fonctions s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ;
 - b. donner son avis lorsqu'une personne concernée exerce les voies de recours prévues par l'article 50.

Article 48

Nomination des membres et composition du comité de la protection des données

- (1) Le comité de la protection des données est composé de trois experts externes dans le domaine de la protection des données nommés par le Président de l'Office, à savoir un président et deux autres membres, dont l'un fait office de vice-président. Deux membres suppléants doivent être nommés pour remplacer ces deux autres membres s'ils ne sont pas en mesure d'agir. Le président peut inviter le responsable de la protection des données ou, à titre exceptionnel, d'autres parties aux réunions du comité de la protection des données, en qualité d'observateurs.
- (2) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants doivent avoir les qualifications requises pour être nommés à des fonctions juridictionnelles ou être des professionnels de la protection des données avec une expertise et une expérience avérées dans le domaine du droit de la protection des données acquises au niveau national ou international. Ils ne doivent pas être des agents de l'Office en activité de service ou avoir été agents de l'Office au cours des dix dernières années.
- (3) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants du comité de la protection des données bénéficient des privilèges et immunités conférés par l'article 15 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets dans l'exercice de leurs fonctions de membres du comité de la protection des données.
- (4) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.
- (5) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants du comité de la protection des données sont liés par une obligation de confidentialité qui se poursuit indéfiniment après la fin de leur mandat.
- (6) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants du comité de la protection des données exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne sollicitent pas et ne sont pas liés par des instructions de l'Office ou du Conseil d'administration.
- (7) Le président, les deux autres membres et les membres suppléants du comité de la protection des données s'abstiennent d'agir dans une affaire dans laquelle ils ont un conflit d'intérêts, en particulier un intérêt personnel.
- (8) En cas d'empêchement du président du comité de la protection des données, il est remplacé par le vice-président. Un membre du comité de la protection des données empêché d'agir sera remplacé par un membre suppléant désigné par le président.
- (9) Dans les procédures au titre de l'article 50, le comité de la protection des données sera lié par un règlement intérieur distinct adopté par le Président de l'Office après consultation du Président des chambres de recours et soumis à titre d'information au Conseil d'administration.
- (10) L'Office assiste le comité de la protection des données dans l'accomplissement des tâches visées au présent article en fournissant les ressources nécessaires à l'accomplissement desdites tâches, le soutien juridique et administratif d'un secrétariat, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.

Article 49

Demande de réexamen par le responsable délégué du traitement

- (1) Les personnes concernées qui considèrent que le traitement par l'Office de leurs données à caractère personnel porte atteinte à leurs droits en tant que personne concernée en vertu du présent règlement peuvent demander que le responsable délégué du traitement examine la question et prenne une décision. La demande doit être soumise au plus tard trois mois à compter du jour où la personne concernée a été informée ou a autrement pris connaissance du traitement de données à caractère personnel constituant la violation alléguée de ses droits.
- (2) Avant de prendre une décision, le responsable délégué du traitement consulte le responsable de la protection des données. Le responsable de la protection des données fournit au responsable délégué du traitement un avis écrit au plus tard quinze jours civils après la réception de la demande de réexamen. Si le responsable de la protection des données n'a pas donné un avis au terme de ce délai, celui-ci ne sera plus exigé.

- (3) La décision visée au paragraphe 1 ci-dessus est prise dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et communiquée à la personne concernée par écrit, avec une indication des voies de recours prévues à l'article 50. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. S'il est nécessaire de proroger le délai ordinaire, le responsable délégué du traitement informe dûment la personne concernée de ce fait ainsi que des motifs du retard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de réexamen. Si le responsable du traitement ou le responsable délégué du traitement n'a pris aucune mesure à l'expiration d'un délai de trois mois, cela sera considéré comme un rejet implicite de la demande.
- (4) Une décision ou un rejet implicite par le responsable délégué du traitement en vertu du présent article est une condition pour introduire une réclamation auprès du comité de la protection des données en vertu de l'article 50.

Article 50 **Voies de recours**

- (1) Les personnes concernées peuvent contester la décision prise en vertu de l'article 49, paragraphe 1, en introduisant une réclamation auprès du comité de la protection des données dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prise conformément à l'article 49, paragraphe 3 ou, en cas de rejet implicite, à compter de la date d'expiration du délai prévu pour répondre à la demande de réexamen.
- (2) Lors de l'examen d'une objection déposée par une personne concernée, le comité de la protection des données invite la personne concernée, le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant à consigner par écrit leur position sur les allégations et les faits en cause et à fournir des preuves ou des observations et des arguments sur les preuves déjà disponibles.
- (3) Après examen de l'objection, des preuves et de toute contribution écrite soumise par la personne concernée, par le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, par le sous-traitant, le comité de la protection des données émet un avis motivé qu'il communique au responsable du traitement. S'il constate que le traitement par l'Office des données à caractère personnel de la personne concernée était illicite, il peut recommander l'octroi d'une indemnisation pour les dommages matériels et/ou immatériels.
- (4) Le comité de la protection des données communique son avis motivé au responsable du traitement, qui prend alors une décision définitive. Le responsable du traitement suivra normalement l'avis du comité de la protection des données. Si le responsable du traitement décide de ne pas suivre cet avis, il consigne par écrit les raisons pour lesquelles il s'en écarte.
- (5) Lorsque le Président des chambres de recours agit en qualité de responsable du traitement dans le cadre de l'autonomie organisationnelle accordée par l'acte de délégation, il informe le Président de l'Office de sa décision définitive. Lorsque le Président de l'Office prend une décision définitive sur une réclamation adressée au comité de la protection des données qui concerne des activités des chambres de recours pour lesquelles le Président des chambres de recours agit en qualité de responsable délégué du traitement, il la notifie au Président des chambres de recours.
- (6) Le responsable du traitement informe la personne concernée, le responsable délégué du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant et le responsable de la protection des données de la décision définitive et des conclusions du comité de la protection des données. Une copie de la décision est également envoyée au comité de la protection des données.
- (7) Les personnes visées par l'article premier du statut ne peuvent contester la décision du responsable de traitement que devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail en vertu de l'article 113 du statut.
- (8) Si des personnes concernées non visées par l'article premier du statut ne sont pas d'accord avec la décision prise par le responsable du traitement, elles peuvent demander au Président de l'Office, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision définitive visée au paragraphe 6, d'engager une procédure d'arbitrage ad hoc, conformément à l'article 52, pour résoudre leur litige avec l'Office concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.
- (9) Dans les cas où la décision définitive contestée en vertu des paragraphes 7 et 8 a été prise par le Président des chambres de recours, celui-ci est informé que la décision a été contestée.

Article 51 **Demande incidente concernant la protection des données au cours d'une procédure de recours interne**

- (1) Lorsque la procédure de règlement des litiges au titre des articles 108 à 110bis du statut comporte des aspects relatifs à la protection des données, le responsable de la protection des données est consulté par l'organe institué en vertu du statut chargé de conseiller l'autorité investie du pouvoir de nomination avant que cet organe n'émette son avis ou, au plus tard, par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente avant que cette dernière ne prenne sa décision.

- (2) Le responsable de la protection des données rend son avis par écrit au plus tard quinze jours civils après réception de la demande de consultation visée au paragraphe 1. Si le responsable de la protection des données n'a pas donné son avis au terme de ce délai, celui-ci n'est plus exigé.
- (3) Lorsque l'avis du responsable de la protection des données a été sollicité au cours de la procédure de règlement des litiges au titre des articles 108 à 110bis du statut, la procédure peut être suspendue pendant le temps nécessaire pour donner cet avis, mais en tout état de cause pendant une durée n'excédant pas quinze jours civils.
- (4) L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas liée par l'avis du responsable de la protection des données.

Article 52 **Arbitrage ad hoc**

- (1) Tout litige, différend ou réclamation d'une personne concernée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article premier du statut et découlant d'une décision du responsable du traitement notifiée à la personne concernée conformément à l'article 50, paragraphe 6, fait l'objet d'un arbitrage définitif et exécutoire selon la procédure exposée ci-après et à l'exclusion de toute autre juridiction nationale ou internationale.
- (2) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision définitive du responsable du traitement en vertu de l'article 50, paragraphe 6, la personne concernée peut demander par écrit au Président de l'Office d'engager une procédure d'arbitrage telle que prévue par le présent règlement.
- (3) Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification par la personne concernée, un arbitre est désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
- (4) L'arbitre est juridiquement qualifié, est autorisé à pratiquer le droit dans l'un des États contractants et doit pouvoir démontrer des connaissances spécialisées pertinentes en matière de protection des données. L'arbitre doit maîtriser le droit des organisations internationales. Il ne doit pas être ou avoir été au service de l'Office ou de la personne concernée. Il agit de manière indépendante et impartiale.
- (5) Le lieu d'arbitrage sera La Haye (Pays-Bas).
- (6) Le droit régissant la procédure d'arbitrage est la Convention sur le brevet européen, le présent règlement, y compris toute disposition d'application, le droit des organisations internationales et les principes du droit international public.
- (7) La langue de la procédure est l'une des langues officielles de l'Office (anglais, français ou allemand) telle que fixée par l'arbitre.
- (8) Sous réserve du présent article, l'arbitre peut conduire l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée, à condition que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits à chaque étape de la procédure.
- (9) La procédure d'arbitrage n'est pas publique. Les parties et l'arbitre traitent l'objet de la procédure de manière confidentielle. La sentence arbitrale n'est pas publiée.
- (10) Un règlement est conclu sous la forme d'une sentence arbitrale écrite dans un texte convenu.
- (11) L'arbitre fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Le terme "frais" comprend les honoraires de l'arbitre, les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourus par l'arbitre, les frais raisonnables d'expertise requis par le tribunal arbitral et les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins. Les honoraires de l'arbitre doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu de la complexité de l'objet, des heures consacrées, de la valeur du litige (le cas échéant) et d'autres circonstances pertinentes de l'affaire. L'arbitre informe les parties, immédiatement après sa nomination, de la manière dont il se propose de déterminer ses honoraires et dépenses. Dans un délai de quinze jours civils à compter de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Si le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage estime que la proposition n'est pas conforme aux principes du présent paragraphe, il y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent à l'arbitre.
- (12) L'arbitre fixe la valeur du litige en exerçant sa discrétion raisonnable.
- (13) L'Organisation européenne des brevets prend en charge les honoraires et dépenses de l'arbitre, ainsi que les frais d'éventuels des conseils d'experts et des témoins. Chaque partie prend en charge ses propres frais de représentation juridique et dépenses, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

VIII. Dispositions finales

Article 53 Droit à indemnisation

- (1) Toute personne qui prouve avoir subi un dommage du fait d'une violation du présent règlement peut demander une indemnisation à l'Office en utilisant les moyens de recours prévus par les articles 49 et 50.
- (2) Le responsable du traitement ou le sous-traitant est exonéré de toute responsabilité en vertu du paragraphe 1 s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Article 54 Sanctions

Tout agent qui ne se conforme pas aux obligations énoncées dans le présent règlement, que ce soit intentionnellement ou par négligence, est passible de sanctions disciplinaires ou d'une autre sanction conformément au statut.

Article 55 Dispositions transitoires

- (1) Les données collectées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement seront réputées avoir été collectées de manière licite au sens de l'article 4.
- (2) Les opérations de traitement engagées après l'adoption du présent règlement doivent être conformes aux exigences prévues par le présent règlement.
- (3) Les opérations de traitement qui sont déjà en cours à la date de l'adoption du présent règlement seront rendues conformes aux exigences prévues par le présent règlement dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le responsable de la protection des données peut autoriser la prorogation de ce délai.
- (4) Les registres pour des opérations de traitements déjà consignées dans le registre relatif à la protection des données ou couvertes par les documents existants sur l'utilisation des données à caractère personnel sont révisés par les unités opérationnelles concernées, rendus conformes aux nouvelles exigences et introduits dans le nouveau registre central dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne la limitation des droits au titre de l'article 25 : des dispositions spécifiques seront adoptées par le Président de l'Office, en consultation avec le responsable de la protection des données et le Président des chambres de recours, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 56 Entrée en vigueur/révision

- (1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'applique à tout traitement de données à caractère personnel en cours à cette date ou engagé après cette date.
- (2) Le présent règlement devrait être révisé au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.